

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II de cette loi qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur le programme d'infrastructures, l'entente modificative de mai 1996 et l'entente modificative numéro 2 constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente modificative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec sur le programme d'infrastructures, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances, le ministre des Transports et le ministre des Affaires municipales soient autorisés à signer l'entente modifi-

cative numéro 2 à l'Entente Canada-Québec sur le programme d'infrastructures, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27596

Gouvernement du Québec

Décret 469-97, 9 avril 1997

CONCERNANT une aide financière à CED-OR INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 30 000 000 \$

ATTENDU QUE CED-OR INC. projette la construction à Lorrainville, Témiscamingue, d'une usine de panneaux de spécialité de fibres orientées à base de cèdre d'une capacité annuelle de 132 000 mètres cubes;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CED-OR INC. une aide financière sous forme de garantie de 85 % pendant la période de construction et de 75 % à compter de la fin de la période de construction de ladite usine, de la perte relative à un ou plusieurs prêts d'un montant total maximal n'excédant pas 30 000 000 \$ à la condition préalable que les actionnaires de l'entreprise complètent une mise de fonds d'un montant minimal de 20 400 000 \$ et selon les autres termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec pour accorder à CED-OR INC. une aide financière sous forme de garantie de 85 % pendant la période de construction

et de 75 % à compter de la fin de la période de construction de ladite usine, de la perte relative à un ou plusieurs prêts d'un montant total maximal n'excédant pas 30 000 000 \$ à la condition préalable que les actionnaires de l'entreprise complètent une mise de fonds d'un montant minimal de 20 400 000 \$ et selon les autres termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour assurer l'exécution du présent mandat soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette garantie soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27597

Gouvernement du Québec

Décret 471-97, 9 avril 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) tel qu'édicte par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), la Commission des services juridiques (la « Commission ») ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et autres conditions que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE la Commission désire contracter des emprunts temporaires pour un montant en capital total global ne pouvant excéder 24 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1997, 18 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1998, 12 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 1999 et 6 000 000 \$ jusqu'au 30 avril 2001 et que le conseil d'administration de la Commission a adopté une résolution à cet effet, le tout, tel qu'il appert d'une copie de cette résolution en annexe à la recommandation du ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence des montants mentionnés au paragraphe précédent;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Commission, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Justice, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la Commission soit autorisée, jusqu'au 30 avril 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mention-